**VILLE D'OBERNAI**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

# ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
## N°2026/281/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DES VITESSES DE CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION D'OBERNAI

## Le Maire de la Ville d'Obernai

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°130/08/2020 du 19 octobre 2020 portant approbation du plan vélo urbain de la Ville d'Obernai ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°135/06/2022 du 12 décembre 2022 portant projet de limitation des vitesses de circulation en ville et valant schéma directeur des zones apaisées ;

**VU** l'arrêté municipal permanent n°2026/190/PM/PERM portant règlementation des vitesses de circulation dans l'agglomération d'Obernai ;

**CONSIDERANT** que la réduction des vitesses de circulation automobile contribue à améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes, à limiter les nuisances sonores, à réduire l'émission de polluants dans l'air et globalement à améliorer la qualité de vie et la convivialité des espaces publics ;

**CONSIDERANT** que le plan vélo urbain susvisé approuvé par l'assemblée délibérante prévoyait, dans cet objectif et parmi les volets d'actions contribuant au développement des mobilités douces, l'apaisement de la circulation en centre-ville et dans l'ensemble des zones résidentielles ;

**CONSIDERANT** la nécessité, tout en réduisant l'impact de la vitesse, de conserver une fluidité de circulation sur les axes primaires de distribution interquartiers et sur les axes de transit intercommunautaires ;

**CONSIDERANT** que le gabarit de certaines rues nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile et que cet objectif peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, que toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions en toute sécurité ;

**CONSIDERANT** que la création d'une zone de rencontre permet de répondre à l'ensemble des objectifs tels qu'indiqués et ainsi d'assurer un partage de voirie équitable pour tous ;

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la police municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de la sécurité des usagers de la voie publique et de la commodité de circulation, il est opportun d'y réglementer les vitesses de circulation ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :**

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur les voies situées dans l'agglomération d'Obernai est fixée à 40 km/h, à l'exception des voies et zones spécifiques énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et dûment signalées.

**ARTICLE 2 :**

Par mesure complémentaire de sécurité, au regard des gabarits, configurations et/ou usages spécifiques des voies et zones énumérées en annexe 1, y sont instaurées des zones « 30 » telles que définies et réglementées par le Code de la route, et prévoyant notamment une vitesse maximale autorisée pour tout véhicule y circulant fixée à 30 km/h.

Les chaussées sont à double sens pour les cyclistes requérant de rester vigilant, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

**ARTICLE 3 :**

Au droit des ralentisseurs de type plateaux et surélévations partielles de chaussée, la vitesse de circulation est limitée à 30km/h pour tous les véhicules.

**ARTICLE 4 :**

Il est instauré une zone de rencontre, constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers, telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route sur toute la longueur des rues mentionnées en annexe 2.

**ARTICLE 5 :**

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement, notamment sur les véhicules.

Les chaussées sont à double sens pour les cyclistes requérant de rester vigilant, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

La vitesse maximale des véhicules y est limitée à 20km/h.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Ville d'Obernai.

L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, seront considérés comme gênant au sens du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Ville d'Obernai.

L'arrêté n°2026/190 portant règlementation des vitesses de circulation dans l'agglomération d'Obernai du 07 juillet 2026 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :**

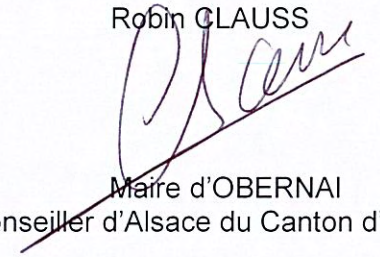
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O,
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 05 novembre 2026.

Fait à OBERNAI, le 04 novembre 2026.
Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai

**VILLE D'OBERNAI**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

# ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
## N°2026/281/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DES VITESSES DE CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION D'OBERNAI

## ANNEXE 1 –
LISTE DES RUES LIMITEES A 30 KM/H

| | |
|---|---|
| Acacias, rue des | Chênes, rue des |
| Abbé Oesterlé, rue de | Cimetière, rue du |
| Albert Schweitzer, rue | Clémenceau, rue |
| Aloyse Clauss, rue | Colline, rue de la |
| Altau, rue de l'(tronçon entre rue de l'Angle et route d'Ottrott) | Colonne, rue de la |
| | Colza, ruelle du |
| Angle, rue de | Commanderie, rue de la |
| Artisans, cour des | Consulats, avenue des |
| Athic, rue | Consulats, place des |
| Aubépines, allée des | Contournement, route de |
| Baegert, rue du Général | Coq, rue du |
| Berges de l'Ehn, rue des | Corniche, rue de la Haute |
| Berlin, rue de | Corniche, rue de la Moyenne |
| Birkenfels, rue du | Croix, rue de la |
| Boersch, route de (tronçon entre rue de l'Altau et rue de la Victoire) | Cuvetiers, rue des |
| | D.F.L, rue de la 1ère |
| Bœuf, ruelle du | De Lattre de Tassigny, rue du Maréchal |
| Bosquets, rue des | Dietrich, rue |
| Boulangers, rue des | Ecole, rue de |
| Brochet, ruelle du | Edmond Demange, place |
| Brûlée, rue | Edmond Demange, rue |
| Bruyères, rue des | Eglantines, rue des |
| Bugeaud, square | Erables, rue des |
| Canon, ruelle du | Erckmann Chatrian, rue |
| Capucins, rue des | Etoile, place de |
| Caspart, rempart Monseigneur | Etudiants, rue des |
| Cerisiers, allée des | Europe, place |
| Champs Verts, avenue des | Ferdinand Bastian, cour |
| Chapelle, rue de la | Filature, rue de la |
| Charles Spindler, cour | Fines Herbes, place des |
| Charmille, allée des | Finhay, rue du |
| Chataigniers, chemin des | Foch, rempart Maréchal |
| Château, rue du | Forum, rue du |

| | |
|---|---|
| Foyer, rue du<br>Freppel, rempart Monseigneur<br>Futaies, allée des<br>Gail, avenue de<br>Gail, place de<br>Gail, rue de<br>Gare, place de la<br>Gare, rue de la<br>Gazon, rue du<br>Gegenbach, rue de<br>Génie, rue du<br>Gillmann, rue du Maire<br>Goessli, rue<br>Gouraud, rue du Général (tronçons entre le rond-point Europe et la rue du Général Leclerc et entre le pont de Gengenbach et la rue de Bernardswiller)<br>Grand Bailly, rue du<br>Grendelbruch, rue de<br>Gyss, rue du Chanoine<br>Hôpital, rue de<br>Houblon, rue du<br>Joffre, rempart Maréchal<br>Joseph Anderhalt, rue<br>Joseph Lefftz, rue<br>Justice, rue de la<br>Koenig, rue du Maréchal<br>Krautergersheim, chemin de<br>Landsberg, rue du<br>Lauter, rue de la<br>Leclerc, rue du Général (tronçon rue des Bonnes Gens / rue du Général Gouraud)<br>Loi, rue de la<br>Loup, rue du<br>Maçons, rue des<br>Marcel Klein, rue<br>Marché, place du<br>Marché, rue du<br>Mars, rue de<br>Mémorial, allée du<br>Montagne, rue de la<br>Mosser, rue du Maire<br>Moulin, rue du<br>Murner, rue<br>Notre Dame, place<br>Nouvelle, rue<br>Ohresser, rue du Chanoine<br>Ormes, allée des<br>Oslo, rue<br>Othon Pisot, rue<br>Ottrott, route d'(tronçon entre rue de Bernardswiller et rue du Château)<br>Paille, rue de la | Paix, rue de la (tronçon entre rue de la Moyenne Corniche et Allée du Mémorial)<br>Pape, Ruelle du<br>Pèlerins, rue des<br>Petits Champs, rue des<br>Pierre Fontaine, rue de la<br>Plon, rue du<br>Poudre, ruelle de la<br>Prés, allée des<br>Pucelles, rue des<br>Puits, rue du<br>Pully, rue de<br>René Schickelé, rue<br>Roseaux, allée des<br>Roselières, allée des<br>Rothau, rue de<br>Rumpler, rue du Chanoine<br>Sablière, rue de la<br>Saint Charles, square<br>Saint Jacques, rue<br>Saint Jean, rue Mont<br>Saint Roch, ruelle<br>Sainte-Odile, rue<br>Saules, Allée des<br>Schultz Wettel, rue<br>Simone Veil, rue<br>Stade, rue du<br>Tertre, avenue du<br>Varsovie, rue de<br>Verger, allée du<br>Victoire, rue de la<br>Vienne, place de<br>Vignoble, allée du<br>Village, rue du<br>Vingt-sept, place des<br>Vosges, rue des<br>Wissembourg, rue de<br>Wolff, rue des Frères |

**VILLE D'OBERNAI**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

# ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
## N°2026/281/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DES VITESSES DE CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION D'OBERNAI

**ANNEXE 2 –**
LISTE DES ZONES DE RENCONTRE

| | |
|---|---|
| Baegert, rue | Côteau, rue du |
| Dietrich, rue | Gail, rue de |
| Gérard Bliekast, rue | Gouraud, rue du Général (tronçon entre la rue du Général Leclerc et le pont de Gengenbach) |
| Hauts-Pâturages, rue des | Munsterling, rue |
| Poincaré, rue | |
| Sélestat, rue de (tronçon entre le rempart Maréchal Joffre et la rue du Général Gouraud) | Sélestat, rue de (tronçon entre le croisement de la rue Baegert et la rue du Général Gouraud) |